

All rights reserved by the
International Court of Justice
Tous droits réservés par la
Cour internationale de Justice

Abbreviated reference:

I.C.J. Pleadings, Temple of Preah Vihear,
Vol. I

Référence abrégée:

C.I.J. Mémoires, Temple de Préah Vihear,
vol. I

Sales number
N° de vente: **283**

CASE CONCERNING
THE TEMPLE OF PREAH VIHEAR
(CAMBODIA *v.* THAILAND)

AFFAIRE DU
TEMPLE DE PRÉAH VIHÉAR
(CAMBODGE *c.* THAÏLANDE)

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

PLEADINGS, ORAL ARGUMENTS, DOCUMENTS

CASE CONCERNING
THE TEMPLE OF PREAH VIHEAR
(CAMBODIA *v.* THAILAND)

(General List No. 45—Judgments of 26 May 1961 and
15 June 1962)

VOLUME I

Application.—Pleadings



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

MÉMOIRES, PLAIDOIRIES ET DOCUMENTS

AFFAIRE DU
TEMPLE DE PRÉAH VIHÉAR
(CAMBODGE c. THAÏLANDE)

(Rôle général n° 45 — Arrêts du 26 mai 1961 et du
15 juin 1962)

VOLUME I

Requête. — Mémoires.



PRINTED IN THE NETHERLANDS

3. OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT ROYAL DU CAMBODGE

Introduction

1. — Le 23 mai 1960, le Gouvernement de Thaïlande a formulé deux exceptions préliminaires concernant la compétence de la Cour. Il n'a présenté que d'une manière tout à fait accessoire des observations sur le fond. Il a cependant reconnu que la ligne frontière entre la Thaïlande et le Cambodge avait été fixée par le Traité franco-siamois du 13 février 1904.

2. — Mais le Gouvernement de Thaïlande a produit en annexe 2, « une carte de la frontière dans la région en litige, dressée par le *Royal Survey Department* du Ministère de la Défense thaïlandais » (p. 152 des *Exceptions Préliminaires*). Cette carte, dont la publication ne date que de 1954, et dont les opérations de levée de 1934-1935 ne sont nulle part mentionnées dans les rapports annuels du *Royal Survey Department* thaïlandais¹, ne peut faire échec à la carte établie par la Commission franco-siamoise de délimitation du traité de 1904 (Annexes I et XVI du *Mémoire* du Gouvernement Cambodgien). Le Gouvernement du Cambodge conteste la valeur probante de cette carte thaïlandaise. Bien que les questions de fond ne fassent pas l'objet des présentes observations, il n'est pas inutile de produire la carte du Siam au 1/200.000^{me} établie par le *Royal Survey Department* du Ministère de la Défense thaïlandais. « La feuille n° 44 de cette carte, intéressant la frontière des Dangrek, porte en évidence à l'intérieur du territoire cambodgien, l'indication de l'emplacement des ruines de Préah Vihéar. » Ainsi s'exprimait l'Ambassade de France à Bangkok dans sa note du 9 mai 1949 en remettant au Ministère Royal des Affaires Étrangères de Thaïlande la reproduction d'un fragment de cette carte (Annexe XVI au *Mémoire* du Cambodge, pages 105-106). Le Cambodge produit également un extrait conforme de la feuille 44, traduit en français (Annexe XXXII, attachée aux présentes *Observations* ²).

Cette mise au point étant faite, le Cambodge examinera successivement les deux exceptions préliminaires soulevées par la Thaïlande.

¹ La Bibliothèque de l'Organisation des Nations Unies à Genève possède la collection de ces rapports depuis 1921 jusque 1948, sous la cote 959.3 : 526/S963r.

² Le rapport du *Royal Survey Department* pour 1931-32 énumère dans son Index 4, parmi les feuilles de la carte au 1/200.000^{me}, cette feuille n° 44.

Première Exception

ARGUMENTATION DE FAIT ET DE DROIT DE LA THAÏLANDE

3. — Par sa première exception, la Thaïlande soutient qu'elle n'a jamais accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, en vertu de l'article 36, paragraphe 2, du Statut.

Elle ne conteste pas l'existence d'une déclaration « faite de bonne foi »¹ à cet effet, en date du 20 mai 1950, renouvelant son acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice à compter du 3 mai 1950. Mais, pour les motifs qu'elle développe, la Thaïlande estime que cette déclaration était nulle. Elle ajoute que la question est pour elle de grande importance :

« Upon the validity or invalidity of the declaration of the 20th May 1950 depends, not only her liability to be brought before the Court in this case or in other cases, but also her right herself to institute proceedings against States which have accepted the Court's compulsory jurisdiction. For this reason it is, in the view of the Government of Thailand, essential that this question be raised, so that from the Court's decision Thailand may know whether she has ever effectively accepted the compulsory jurisdiction under Article 36 (2) of the Statute. »²

4. — Au moment où le Gouvernement thaïlandais a effectué la déclaration du 20 mai 1950, il ne doutait pas de sa validité. Il tenait sa déclaration comme pleinement obligatoire. Mais il s'est aperçu que cette déclaration « reposait sur une conception du Statut que la Cour a depuis lors considérée comme fausse » (§ 4 des *Exceptions Préliminaires*).

5. — En effet, le 26 mai 1959, la Cour rendait son arrêt dans *l'affaire de l'incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël contre Bulgarie)*, *Exceptions Préliminaires* (C. I. J. *Recueil* 1959, p. 127).

Aux termes de cet arrêt, les dispositions de l'article 36 (5) du Statut de la Cour ne sont applicables qu'aux États signataires du Statut. Pour ces États, l'article 36 (5) du Statut « transforme leur acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour Permanente en une acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice » (*ibid.* page 137). Il n'en va pas de même pour les

¹ § 4 des *Exceptions Préliminaires*.

² § 4 des *Exceptions Préliminaires, in fine* : « De la validité ou de l'invalidité de la déclaration du 20 Mai 1950 dépendent non seulement pour elle l'obligation de se présenter devant la Cour en la présente affaire ou dans d'autres affaires, mais encore son droit d'intenter elle-même une action contre les États qui ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour. C'est pourquoi le Gouvernement de Thaïlande estime essentiel que cette question soit soulevée afin que d'après la décision de la Cour, la Thaïlande puisse savoir si elle a jamais effectivement accepté la juridiction obligatoire de la Cour aux termes de l'article 36 (2) du Statut. » (Traduction officieuse du Greffe.)

États non signataires du Statut. Pour les États non signataires, leurs déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour Permanente de Justice Internationale sont devenues caduques lors de la dissolution de cette Cour en 1946. Lorsque par la suite ces États ont pu être admis aux Nations Unies, l'article 36 (5) n'est pas applicable, car la seconde condition énoncée par cet article n'est pas remplie: les déclarations de ces États ne sont pas en vigueur.

6. — Telle était bien la situation de la Thaïlande au moment de son admission aux Nations Unies le 16 décembre 1946. La Thaïlande avait accepté la juridiction obligatoire de la Cour Permanente de Justice Internationale par une déclaration du 20 septembre 1929 (*Rec. Traités S.D.N.* 1929, vol. 88, p. 280), renouvelée pour dix ans par une déclaration du 3 mai 1940 (*ibid.* 1940, vol. 200, p. 484). La déclaration de la Thaïlande est devenue caduque, lors de la dissolution de la Cour Permanente de Justice Internationale le 19 avril 1946 — donc avant l'admission de la Thaïlande aux Nations Unies, le 16 décembre 1946. En conséquence, la juridiction de la nouvelle Cour n'était pas obligatoire pour la Thaïlande, en vertu de l'article 36, paragraphe 5.

7. — En 1946, la Thaïlande a cru le contraire. Elle a estimé que sa déclaration de 1929, renouvelée en 1940, était désormais applicable devant la nouvelle Cour. Les *Exceptions Préliminaires* du Gouvernement thaïlandais le reconnaissent formellement:

« She [*Thailand*] believed that her declaration of the 20th September 1929, renewed on the 3rd May, 1940, remained in force and was deemed to be an acceptance of the Court's compulsory jurisdiction by virtue of Article 36, paragraph 5. » (*Exceptions Préliminaires*, § 10, p. 137¹.)

8. — C'est pourquoi la Thaïlande n'a renouvelé son acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice que par une Déclaration du 20 mai 1950, et ce, à compter du 3 mai 1950.

Mais, l'arrêt de la Cour du 19 avril 1959 a permis à la Thaïlande de constater que cette déclaration « était nulle *ab initio* et incapable de produire effet » (*Exceptions Préliminaires*, § 4, p. 134).

9. — En effet, selon la Thaïlande:

« 13. The document of the 20th May, 1950 did not contain an original declaration. . .

« The document of the 20th May, 1950, drawn up in the belief that the declaration of the 20th September 1929 had been trans-

¹ « Elle [*la Thaïlande*] croyait que sa déclaration du 20 septembre 1929, renouvelée le 3 mai 1940, restait en vigueur et était considérée comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour en vertu du paragraphe 5 de l'article 36. »

formed by article 36, paragraph 5, of the Statute into an acceptance for the rest of its term of the compulsory jurisdiction of the International Court in place of that of the Permanent Court, was framed in terms apt to preserve an existing undertaking. . . As is known from the judgment of the International Court of Justice, the Siamese declaration of the 20th September 1929, as renewed in 1940, lapsed on the 19th April 1946. This being the case, the declaration was not capable of being renewed or preserved. It follows that the document of the 20th May 1950 was devoid of legal effect. (*Exceptions Préliminaires*, § 13, p. 138¹.)

10. — *Les Exceptions Préliminaires* de la Thaïlande envisagent alors une autre possibilité :

« This being so, it may be suggested that it [*the document of the 20th May 1950*] should be regarded as a new and original declaration accepting the compulsory jurisdiction of the International Court. » (§ 14, pp. 138-139².)

La Thaïlande n'admet pas une telle interprétation. Elle se fonde sur le fait que le 19 avril 1946, l'obligation de la Thaïlande de reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour avait pris fin :

« On the 20th May 1950, she [*Thailand*] was not, and never had been, under an obligation to recognize the compulsory jurisdiction of the International Court. To recognize that jurisdiction would have been for Thailand to accept a new obligation. The Document of the 20th May 1950 cannot, in the submission of the Government of Thailand, be interpreted as an acceptance of a new obligation as opposed to an attempted renewal of an obligation believed already to exist. » (§ 15, p. 139³.)

DISCUSSION

11. — Ni en fait ni en droit, l'argumentation de la Thaïlande ne peut être retenue par la Cour. L'application, dans la présente affaire,

¹ « 13. — Le document du 20 mai 1950 ne constituait par une déclaration originale. . . . Le document du 20 mai 1950, rédigé avec la conviction que, par le paragraphe 5 de l'article 36 du Statut, la déclaration du 20 septembre 1929 avait été transformée pour le reste de sa durée en acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour Internationale et non plus de la Cour Permanente, était conçu en termes de nature à maintenir un engagement existant . . . Comme l'arrêt de la Cour Internationale de Justice nous l'a appris, la déclaration siamoise du 20 septembre 1929 renouvelée en 1940 est devenue caduque le 19 avril 1946. Elle n'était par conséquent pas susceptible d'être renouvelée ou maintenue. Il s'ensuit que le document du 20 mai 1950 était sans effet juridique. »

² « Cela étant, on peut avancer qu'il (*le document du 20 mai 1950*) devait être considéré comme une déclaration nouvelle et originale d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour Internationale. »

³ « Le 20 mai 1950 elle [*la Thaïlande*] n'était pas, et n'avait jamais été, dans l'obligation de reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour Internationale. Reconnaître cette juridiction aurait été pour la Thaïlande accepter une obligation nouvelle. Le document du 20 mai 1950 ne saurait, de l'avis du Gouvernement de Thaïlande, être interprété comme l'acceptation d'une obligation nouvelle, par opposition à une tentative de renouvellement d'une obligation que l'on croyait exister déjà. »

des principes généraux énoncés par l'arrêt du 26 mai 1959, et sous réserve de l'article 59 du Statut, de même que des règles du droit international, doit conduire la Cour à dire et juger qu'elle est compétente pour statuer sur le différend porté devant elle le 6 octobre 1959 par requête du Gouvernement du Cambodge.

I. — *Application des principes posés par l'arrêt de la Cour en date du 26 mai 1959*

12. — En fait, les circonstances de l'affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955 (*Israël c. Bulgarie*), et celles de la présente affaire ne sont pas comparables.

La déclaration bulgare est de 1921. Elle a été faite sans limite de durée. L'admission de la Bulgarie aux Nations Unies n'a eu lieu qu'en 1955. Plus de trente-quatre ans se sont écoulés entre la déclaration et l'admission. Près de dix ans se sont écoulés entre la dissolution de l'ancienne Cour et l'admission de la Bulgarie aux Nations Unies.

Les déclarations thaïlandaises étaient faites pour un délai déterminé de dix ans. La dernière en date est celle de 1940. Un peu plus de six années et non trente-quatre se sont écoulées entre cette déclaration et l'admission de la Thaïlande aux Nations Unies. Entre la dissolution de l'ancienne Cour (19 avril 1946) et la procédure d'admission de la Thaïlande aux Nations Unies, l'intervalle de temps ne se compte pas par années mais par mois — un mois jusqu'aux premières démarches de la Thaïlande (20 mai 1946), sept mois jusqu'à son admission aux Nations Unies (16 décembre 1946).

13. — Or la Cour, dans son arrêt du 26 mai 1959, a relevé notamment le fait que l'État bulgare était « resté pendant plusieurs années étranger au Statut », pour conclure que la Bulgarie ne pouvait être considérée comme ayant donné son consentement au transfert à la Cour Internationale de Justice d'une déclaration acceptant la juridiction de la Cour Permanente de Justice Internationale.

La différence de fait, considérable à cet égard, entre la situation de la Thaïlande et celle de la Bulgarie peut donc conduire à des conclusions de droit opposées.

14. — De plus, la Bulgarie, entre la dissolution de l'ancienne Cour et son admission aux Nations Unies, avait nettement fait connaître sa volonté de refuser tout consentement à la juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice.

A l'occasion de l'affaire de l'interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie (1950), le Ministre des Affaires Étrangères de Bulgarie avait adressé à la Cour un télégramme formulant une objection à la compétence de la Cour (*Mémoires, Plaidoiries, Documents, Avis consultatifs des 30 mars et 18 juillet 1950, pp. 196-197*).

Dans son avis du 30 mars 1950, la Cour a noté cette objection formelle de la Bulgarie, sans toutefois s'y arrêter à raison des caracté-

tères propres à la procédure se déroulant devant elle. (*Recueil*, 1950, pp. 71-72.)

15. — Toute autre a été l'attitude de la Thaïlande. La Thaïlande a estimé que sa déclaration de 1940 demeurerait en vigueur. Elle a considéré que le transfert à la Cour Internationale de Justice de sa déclaration acceptant la juridiction obligatoire de la Cour Permanente de Justice Internationale était opéré par l'effet de l'article 36, § 5.

Comme l'exposent les *Exceptions Préliminaires* (§ 10), c'est pour cette raison que la Thaïlande n'a pas fait, au moment de son admission aux Nations Unies, de déclaration acceptant la juridiction obligatoire de la Cour Internationale de Justice.

La Thaïlande a ainsi manifesté clairement sa volonté de consentir au transfert à la Cour Internationale de Justice de sa déclaration acceptant la juridiction de la Cour Permanente de Justice Internationale. Elle a continué à se considérer comme liée par sa déclaration de 1940.

16. — Il semble que l'arrêt du 26 mai 1959 ait précisément réservé une telle possibilité:

« Le consentement au transfert à la Cour Internationale de Justice d'une déclaration acceptant la juridiction de la Cour Permanente peut être considéré comme effectivement donné par un État qui, représenté à la Conférence de San Francisco, a signé et ratifié la Charte et a ainsi accepté le Statut où figure l'article 36, paragraphe 5. *Mais lorsqu'un État, comme c'est le cas en l'espèce, est resté pendant plusieurs années étranger au Statut, prétendre que cet État a consenti à ce transfert par le fait de son admission aux Nations Unies, c'est faire de sa demande d'admission l'équivalent de ce que serait pour cet État une déclaration expresse prévue par l'article 36, paragraphe 2, du Statut. Ce serait méconnaître tant cette dernière disposition que le principe qui subordonne la juridiction de la Cour au consentement du défendeur et tenir pour suffisant un consentement simplement présumé.* » (*Recueil* 1959, p. 142; italiques ajoutées.)

Le consentement de la Thaïlande au transfert n'est pas simplement présumé comme c'eut été le cas pour la Bulgarie. Il résulte de l'attitude et des affirmations mêmes de la Thaïlande. Il doit être considéré comme ayant été effectivement donné.

17. — Si donc la Thaïlande a bien transféré à la Cour Internationale de Justice sa déclaration de 1940 reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour Permanente de Justice Internationale, la question de la nullité de la déclaration de 1950 est sans objet.

II. — Validité de la déclaration du 20 mai 1950

18. — Même si l'on admet l'argumentation de la Thaïlande sur la caducité de ses déclarations de 1929 et de 1940, il n'en résulte pas que sa déclaration de 1950 soit frappée de nullité.

19. — On remarquera d'abord que les « documents » portant les déclarations successives de la Thaïlande ne présentent pas, en fait, une continuité absolue.

La déclaration du 20 septembre 1929 a été publiée au *Recueil des Traités* de la Société des Nations (1929, vol. 88, p. 280). Elle est entrée en vigueur pour dix ans, le 7 mai 1930. Elle expirait donc le 6 mai 1940. La déclaration du 3 mai 1940 est entrée en vigueur le 7 mai 1940, pour une durée de 10 années. Elle expirait donc le 6 mai 1950 (*Rec. des Traités* de la Société des Nations, 1940, vol. 200, p. 484). Par contre, la déclaration litigieuse du 20 mai 1950 est entrée en vigueur, selon la lettre du Ministre des Affaires Étrangères de Thaïlande citée ci-dessous (n° 9083/2493), le 3 mai 1950, avant l'expiration normale, le 6 mai 1950, de la déclaration de 1940. (*Rec. des Traités* de l'O.N.U. 1950, vol. 65, p. 167.) Il n'y a donc pas coïncidence totale dans le temps entre la déclaration de 1950 et les deux précédentes.

20. — De plus, la déclaration de 1950 se réfère expressément au Statut de la Cour Internationale de Justice, et a été déposée par la Thaïlande suivant la procédure propre à cette Cour.

La déclaration revêt la forme d'une lettre du Gouvernement de la Thaïlande adressée au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies et ainsi conçue :

« Ministère des Affaires Étrangères

N° 9083/2493

Bangkok, 20 mai 1950

Monsieur le Secrétaire Général,

« J'ai l'honneur de vous rappeler que, par déclaration en date du 20 septembre 1929, le Gouvernement de Sa Majesté avait accepté la juridiction obligatoire de la Cour Permanente de Justice Internationale, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour, pour une période de dix ans et sous condition de réciprocité. Cette déclaration a été renouvelée le 3 mai 1940 pour une autre période de dix ans.

« Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de la Cour Internationale de Justice, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement de Sa Majesté renouvelle, par les présentes, la déclaration précitée pour une autre période de dix ans à compter du 3 mai 1950 dans les limites et sous les mêmes conditions et réserves qui étaient énoncées dans la première déclaration du 20 septembre 1929.

« Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Warakan BANCHA
Ministre des Affaires Étrangères
de la Thaïlande.

Monsieur le Secrétaire Général
de l'Organisation des Nations Unies
Lake Success

NEW-YORK. » (Italiques ajoutées, traduction du Greffe.)

Cette déclaration a été déposée auprès du Secrétaire Général des Nations Unies le 13 juin 1950. Notification de cette déclaration a été faite à la Cour par le Secrétaire Général qui en a transmis copie au Greffier, par lettre du 30 juin 1950, reçue à la Cour le 8 juillet.

La procédure suivie exprime clairement l'acceptation de la Thaïlande, en toute connaissance de cause, de la juridiction obligatoire de la *nouvelle* Cour.

Les deux déclarations de 1929 et de 1940 reposent sur le Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale. La déclaration de 1950, elle, repose exclusivement sur le Statut de la Cour Internationale de Justice, partie intégrante de la Charte des Nations Unies. Elle a donc un fondement juridique différent, distinct et indépendant.

21. — Ces constatations permettent déjà d'établir, contrairement à la thèse soutenue par la Thaïlande, que la déclaration de 1950 ne peut être considérée comme le renouvellement pur et simple des déclarations de 1929 et de 1940. Le fondement juridique de ces déclarations est en effet le Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale. Ce fondement juridique n'existait plus en 1950.

Si l'on admettait l'argumentation thaïlandaise, il faudrait dire que la nullité de la déclaration de 1950 résulte de ce qu'elle prolonge les déclarations de 1929 et de 1940, dépourvues de toute base juridique, à raison de la caducité du Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale, statut sur lequel ces déclarations sont fondées.

Or cette conclusion, nécessaire si l'on adopte la thèse thaïlandaise, se heurte au fait que la déclaration de 1950 vise expressément le Statut de la Cour Internationale de Justice.

La déclaration de 1950 est ainsi fondée sur le Statut de la Cour Internationale de Justice. Les déclarations de 1929 et de 1940 sont fondées sur le Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale. Il en résulte, par voie de conséquence logique, que la déclaration de 1950 ne peut être juridiquement fondée sur les déclarations de 1929 et de 1940. La caducité de ces deux déclarations n'est donc pas susceptible d'avoir un effet juridique quelconque sur la validité de la déclaration de 1950.

22. — L'argumentation thaïlandaise repose au surplus sur une certaine confusion entre l'acte créateur de l'obligation et l'instrument qui l'enregistre. Toute déclaration acceptant la juridiction obligatoire de la Cour constitue un acte juridique, expression d'une volonté de s'obliger, et prend corps dans un document. La source de l'obligation ne réside pas dans le document mais dans la déclaration de volonté. La déclaration du 20 mai 1950 exprime la volonté claire et non équivoque de la Thaïlande de reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour Internationale de Justice. L'expression de volonté, formulée à cette date, est la source de l'obligation assumée par la Thaïlande. La source de cette obligation ne

se trouve pas dans les documents, déclarations et expressions de volonté antérieures.

En se référant à ses déclarations de 1929 et de 1940, la Thaïlande, dans sa déclaration de 1950 vise les instruments — les documents — qui ont constaté l'obligation. Elle en reprend les clauses et conditions. Elle utilise une forme commode et classique de rédaction d'un acte juridique.

23. — Ces clauses et conditions révèlent par elles-mêmes que la Thaïlande a vraiment « renouvelé » ses déclarations. Son engagement est donc, par rapport à l'ancien, « nouveau ». La Thaïlande n'a pu tenter de proroger l'obligation initiale et originaire assumée depuis 1930.

En effet, chaque déclaration est souscrite pour une période déterminée de temps. L'obligation prend fin à l'expiration du délai prévu. Cette extinction est définitive et totale. Les déclarations de 1929 et de 1940 ne contiennent aucune disposition relative à la reconduction de l'obligation. La Thaïlande, en se référant à ses déclarations de 1929 et de 1940, a, chaque fois, accepté une obligation nouvelle qu'elle était libre de refuser. Peu importe que les effets de la deuxième déclaration aient pris fin en 1946 et non en 1950.

24. — La déclaration du 20 mai 1950 ne pouvait donc proroger les obligations acceptées en 1929 et en 1940. D'une part, l'obligation de 1929 s'était éteinte le 6 mai 1940 et celle de 1940 avait pris fin normalement en 1950, ou si l'on adopte la thèse thaïlandaise, en 1946. D'autre part, les obligations de 1929 et de 1940 concernaient la Cour Permanente de Justice Internationale. L'obligation assumée en 1950 concerne la Cour Internationale de Justice. Il s'agit de trois obligations successives et distinctes.

La caducité des deux premières déclarations est un événement normal; qu'elle se soit produite au terme prévu ou prématurément, elle n'a pu avoir pour effet de vider de sa substance la dernière déclaration de 1950.

25. — Pour conclure, la déclaration du 20 mai 1950 a pour fondement juridique le Statut de la Cour Internationale de Justice et non celui de la Cour Permanente de Justice Internationale. Sa force obligatoire résulte de la manifestation de volonté exprimée à cette date par la Thaïlande, et non de l'existence ou de la non existence des déclarations de 1929 et de 1940. Elle crée une obligation nouvelle et distincte des obligations antérieurement assumées par la Thaïlande.

Cette déclaration doit produire ses effets de droit. Elle autorisait le Cambodge à porter devant la Cour le différend qui l'oppose à la Thaïlande.

26. — On peut ici évoquer un commentaire récent de Sir Gerald Fitzmaurice K. C. M. G., Q. C., *Legal Adviser to the Foreign Office*

et Membre de la Commission du Droit International des Nations Unies:

« Jurisdictional objections are sometimes frowned upon as being an attempt by the State concerned to escape from its legal obligations and from honouring the consents it has given, but that, of course, begs the very question which the jurisdictional objection raises, and which has to be decided, namely, whether consent was given. Such a feeling may be natural, but it cannot justify imputing to a State a consent that does not exist. *Equally, if a true consent has been given, the State ought not to be allowed to escape its consequences on a technicality, or because of unwillingness when it comes to the point.* The problem arises comparatively seldom in the case of consents given or submissions made *ad hoc*, but is very liable to arise where consent has been given generally and in advance, either under a treaty or, still more, under an Optional Clause declaration.

« It is, however, rare for a consent of this kind, if ostensibly given, to be open to invalidation on the sort of ground that may in certain circumstances cause the invalidation of a treaty. *States are seldom led by fraud, error, or force exercised against the persons of their representatives to give such consents as these: the conclusion of a treaty, or the making of a unilateral declaration accepting an obligation to have recourse to arbitration or judicial settlement—these are deliberate operations, and the consent given is unlikely to be unreal or vitiated on those grounds.* » (Extrait de « The Law and Procedure of the International Court of Justice, 1951-4: Competence and Procedure », *B.Y.B. of International Law*, 1958, Oxford University Press, 1959, pp. 86-87; italiques ajoutées.)

Deuxième Exception

ARGUMENTATION DE LA THAÏLANDE

27. — Dans sa requête introductive d'instance, le Cambodge avait mentionné comme disposition par laquelle il prétendait établir la compétence de la Cour — l'Acte Général d'Arbitrage pour le règlement pacifique des différends internationaux du 26 septembre 1928. Et en effet, le traité d'amitié, de commerce et de navigation du 7 décembre 1937, entre la France et le Siam, dont l'article 22 confirme la définition et la délimitation des frontières entre le Siam et le Cambodge (cité *in extenso* au § II de la *Requête introductive d'instance*), contient un article 21 relatif au règlement des questions litigieuses entre les parties.

Cet article 21 du traité dispose :

« Conformément aux principes énoncés dans le Pacte de la Société des Nations, les Hautes Parties Contractantes conviennent d'appliquer les dispositions de l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux, adopté le 26 septembre 1928 par l'Assemblée de la Société des Nations, au règlement des questions litigieuses qui surgiraient entre elles dans l'avenir et qui ne pourraient être résolues par la voie diplomatique. » (*Rec. des Traités de la Société des Nations*, vol. 201, p. 113.)

Cet article 21 a reçu application pour le règlement de questions litigieuses concernant la frontière entre le Siam, le Cambodge et le Laos, ainsi qu'il résulte de la mention expresse faite à l'article 3 de l'Accord de règlement du 17 novembre 1946 (cité par le Cambodge — Annexe V du *Mémoire* et par la Thaïlande, § 20, pp. 140-141 des *Exceptions Préliminaires*).

28. — La Thaïlande soutient, d'une part, que le Cambodge n'a pas fondé la juridiction de la Cour sur le traité franco-siamois d'amitié, de commerce et de navigation du 7 décembre 1937, et d'autre part, que le Cambodge n'est pas partie à ce traité et n'a succédé à aucun des droits de la France en vertu de ce traité.

DISCUSSION

29. — Le Règlement de la Cour (article 32, paragraphe 2) indique aux parties que la requête « contiendra, *autant que possible*, la mention de la disposition par laquelle le requérant prétend établir la compétence de la Cour » (italiques ajoutés).

En visant l'Accord général de 1928, le Cambodge se référerait implicitement, mais nécessairement au Traité de 1937. L'article 21 de ce traité rend obligatoire pour le règlement des questions litigieuses entre les parties les dispositions de l'Acte général. Comme le constatent en effet les *Exceptions Préliminaires* de la Thaïlande, ni

le Cambodge ni la Thaïlande ne sont directement parties à l'Acte Général.

Le Cambodge se réfère, en conséquence — et si besoin était — expressément et directement au Traité de 1937 et à l'Accord de règlement de 1946 pour fonder la compétence de la Cour.

30. — La Thaïlande soutient au surplus que le traité du 7 décembre 1937 n'est pas applicable au Cambodge, à raison de la disposition finale de l'article 22 qui porte :

« Les dispositions du présent traité pourront être ultérieurement étendues en tout ou en partie ... aux pays placés sous le protectorat de la France par une déclaration concertée entre les deux Gouvernements. »

Seulement cette disposition finale de l'article 22 est précédée d'un paragraphe qui montre clairement que le traité est applicable au Cambodge.

Ce traité de 1937 est applicable, d'une façon générale, au Cambodge par l'effet de la dernière phrase du premier paragraphe de l'article 22 (déjà citée en italiques dans la *Requête introductive d'instance*, § II, pp. 8-9) :

« Il est entendu d'ailleurs que le présent Traité sera, à dater de sa mise en vigueur, substitué au Traité du 14 février 1925 en ce qui concerne les relations de l'Indochine avec le Siam, dans la mesure où ses dispositions ne seront pas incompatibles avec celles de la convention dont il s'agit et des Arrangements prévus par elle. »

Or, le Cambodge, en 1937, est un protectorat qui fait partie de l'Indochine constituée en une union de plusieurs pays : Cambodge, Cochinchine, Laos, Annam, Tonkin, Territoire de Kouang-Tchéou-Wan (Décret du 17 octobre 1887). Le traité de 1937 est donc applicable au Cambodge, contrairement à la thèse soutenue par la Thaïlande.

Ce traité est par ailleurs applicable au Cambodge d'une façon spéciale. Son article 22 décide en effet le maintien « des clauses relatives à la définition et à la délimitation des frontières » contenues dans un certain nombre d'accords, traités, conventions et protocoles qui concernent précisément les frontières du Siam et du Cambodge.

31. — Enfin la Thaïlande soutient que le Cambodge ne peut invoquer le traité du 7 décembre 1937 malgré sa qualité d'État « successeur » de la France. Sur ce point les *Exceptions Préliminaires* de la Thaïlande portent :

« 40. — Under the customary international law of state succession, if Cambodia is successor to France in regard to the tracing of frontiers, she is equally bound by treaties of a local nature which determine the methods of marking these frontiers on the spot. However, the general rules of customary international law regarding

state succession do not provide that, in case of succession by separation of a part of a State's territory, as in the case of Cambodia's separation from France, the new State succeeds to political provisions in treaties of the former State.

« ... The question whether Thailand is bound to Cambodia by peaceful settlement provisions in a treaty which Thailand concluded with France is very different from such problems as those of the obligations of a successor State to assume certain burdens which can be identified as connected with the territory which the successor acquires after attaining its independence. It is equally different from the question of the applicability of the provisions of the treaty of 1904 for the identification and demarcation on the spot of the boundary which was fixed along the watershed. » (Pp. 145-146¹.)

32. — Même si l'on acceptait de se placer sur le terrain choisi par la Thaïlande, il ne serait pas nécessaire de se prononcer sur le problème général de la succession aux traités politiques. L'affaire soumise à la Cour ne concerne que l'application des procédures de règlement pacifique prévues par le traité de 1937 (article 21) à un différend sur la définition et la délimitation de frontières consacrées et confirmées par ce même traité (article 22 dudit traité).

La clause de règlement juridictionnel obligatoire inscrite dans le traité de 1937 n'est pas invoquée par le Cambodge comme clause générale. Elle est invoquée pour assurer la solution d'un différend relatif à une question réglée par le traité.

La Thaïlande reconnaît que le Cambodge est successeur de la France en ce qui concerne les traités relatifs à la définition et à la délimitation des frontières. Elle ne peut exclure arbitrairement du jeu de tels traités, les dispositions qu'ils renferment quant au règlement juridictionnel obligatoire, dans la mesure où ce règlement est accessoire à la définition et à la délimitation des frontières.

33. — Au surplus, pour l'objet de la présente affaire, aucun problème de succession d'États ne se pose. La France a assuré la représentation du Cambodge, tant en ce qui concerne la délimitation des frontières que l'engagement de règlement juridictionnel. La Thai-

¹ « 40. Aux termes du droit international coutumier en matière de succession d'État, si le Cambodge succède à la France pour ce qui touche au tracé des frontières, il est également lié par des traités de caractère local qui déterminent les méthodes de fixation de ces frontières sur les lieux. Toutefois les règles générales de droit international coutumier en matière de succession d'État ne prévoient pas, en cas de succession par la séparation d'une partie du territoire d'État, telle la séparation du Cambodge et de la France, que le nouvel État succède aux dispositions politiques des traités de l'ancien État. »

« ... La question de savoir si la Thaïlande est liée au Cambodge par les dispositions touchant le règlement pacifique d'un traité conclu par la Thaïlande avec la France est très différente de celles qui portent sur les obligations d'un État successeur à l'égard de certaines charges pouvant être identifiées comme liées au territoire acquis par le successeur après son accession à l'indépendance. Elle diffère également de la question de l'applicabilité des dispositions du traité de 1904 pour l'identification et la démarcation sur les lieux de la frontière fixée le long de la ligne de partage des eaux. »

lande ne l'a jamais ignoré. Elle l'a reconnu, à l'occasion de la signature de l'Accord de règlement du 17 novembre 1947, lorsque le Premier Plénipotentiaire français a déclaré qu'il reprenait possession « des territoires indochinois visés à l'article premier, alinéa 2, de cet Accord, au nom des Gouvernements cambodgien et laotien. »

34. — Enfin la Thaïlande reprend encore, pour cette seconde exception, l'argument de la caducité. Selon elle, l'obligation de règlement juridictionnel découlant de l'article 21 du traité du 7 décembre 1937 est devenue caduque par la disparition de la Cour Permanente de Justice Internationale le 19 avril 1946.

Cette conclusion de la Thaïlande se fonde sur l'article 37 du Statut de la Cour Internationale de Justice. On doit faire à ce sujet toutes réserves puisque la Cour n'a pas eu à interpréter l'article 37 dans *l'affaire de l'incident aérien du 27 juillet 1955*.

Quoi qu'il en soit de la portée de l'article 37 du Statut, lorsque le Siam a soulevé la question des frontières en 1946, la procédure de règlement a été établie « par application de l'article 21 du Traité franco-siamois du 7 décembre 1937. » A cette époque (17 novembre 1946) la Cour Permanente de Justice Internationale avait été dissoute et la Cour Internationale de Justice lui avait déjà succédé. Le Siam n'a nullement invoqué la caducité de l'article 21 du traité de 1937. Il en a, au contraire, accepté l'application.

L'article 2 de l'Accord de règlement du 17 novembre 1946 dispose expressément que « les rapports entre les deux pays se trouveront de nouveau régis par le traité du 7 décembre 1937. »

Conclusions

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 36 et 37 du Statut de la Cour Internationale de Justice;

Vu les articles 21 et 22 du Traité Franco-Siamois du 7 décembre 1937, l'article 2 de l'Accord de règlement du 17 novembre 1946 et l'Acte Général pour le règlement pacifique des différends internationaux du 26 septembre 1928;

Le Royaume du Cambodge

Conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

rejeter les exceptions préliminaires opposées par le Gouvernement de la Thaïlande;

dire et juger qu'elle est compétente pour statuer sur le différend porté devant elle, le 6 octobre 1959, par la requête du Gouvernement du Cambodge.

(Signé) Ouk CHHOUM,

Agent du Gouvernement Royal du Cambodge
Ministre Conseiller.

Annexes aux observations du Gouvernement royal du Cambodge

Annexe XXXII

EXTRAIT CONFORME ET TRADUIT EN FRANÇAIS DE LA
FEUILLE 44 DE LA CARTE AU 1/200.000^{me}, PUBLIÉE PAR LE
« ROYAL SURVEY DEPARTMENT » DU MINISTÈRE DE LA
GUERRE DU SIAM

[Non reproduit dans la présente édition]

Annexe XXXIII

DÉCLARATION

faite par M. Henri BONNET, Ambassadeur de France à Washington,
au nom du Gouvernement français, au moment de la signature de
l'accord franco-siamois du 17 novembre 1946.

« En signant l'accord de règlement franco-siamois en date de ce jour,
j'ai l'honneur de déclarer d'ordre de mon gouvernement qu'il reprend
possession des territoires indochinois visés à l'article 1, alinéa 2, de cet
accord *au nom des Gouvernements cambodgien et laotien.* »¹

*Annexe XXXIV*ACCORD DE RÈGLEMENT FRANCO-SIAMOIS
DU 17 NOVEMBRE 1946

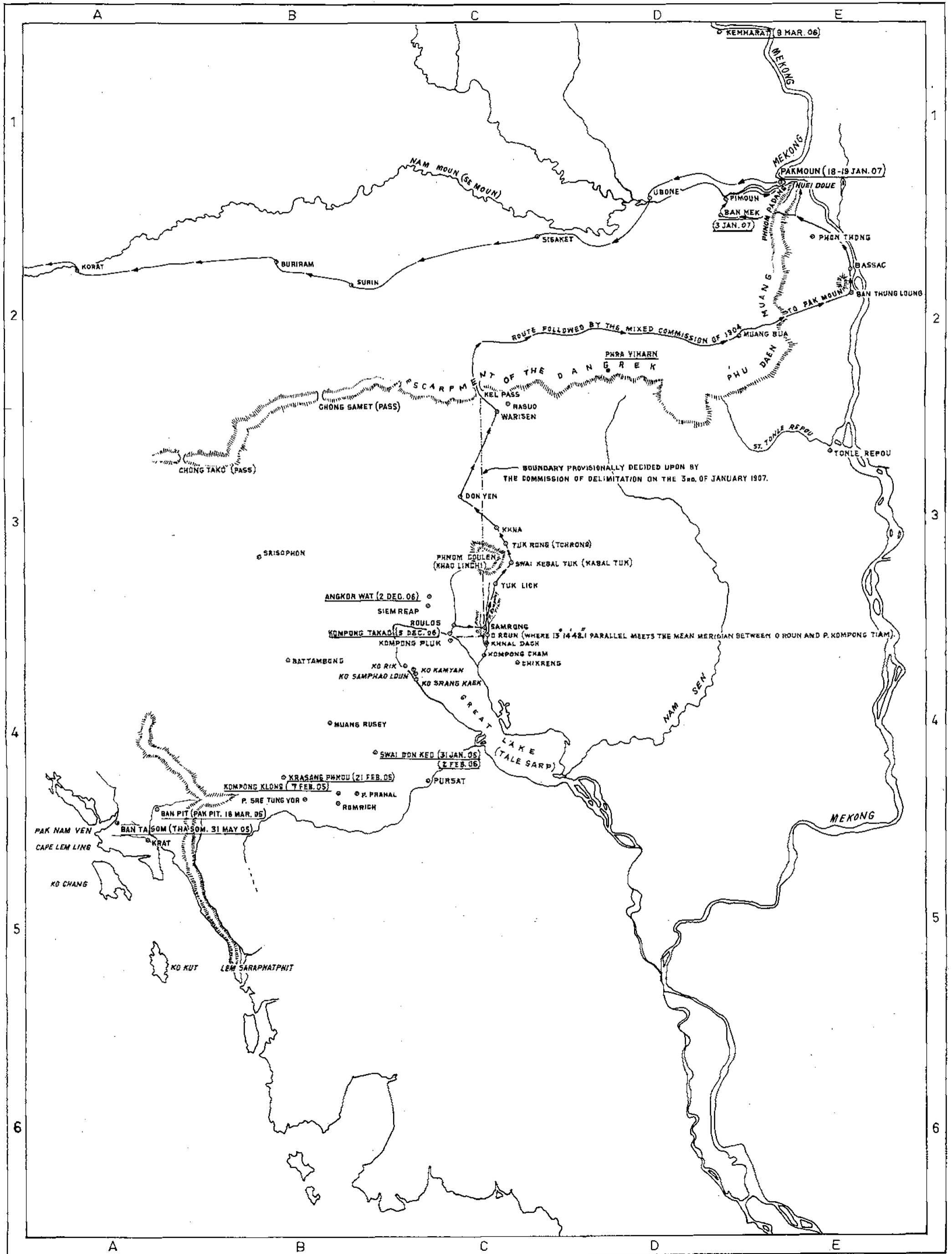
« Article 2. — Aussitôt après la signature du présent Accord, les
relations diplomatiques seront rétablies et *les rapports entre les deux
pays se trouveront de nouveau régis par le traité du 7 décembre 1937 et
par l'arrangement commercial et douanier du 9 décembre 1937.* Les
parties contractantes communiqueront le présent accord au Conseil de
Sécurité et le Siam retirera la plainte qu'il a introduite auprès de lui.

La France ne s'opposera plus à l'entrée du Siam aux Nations Unies. »¹

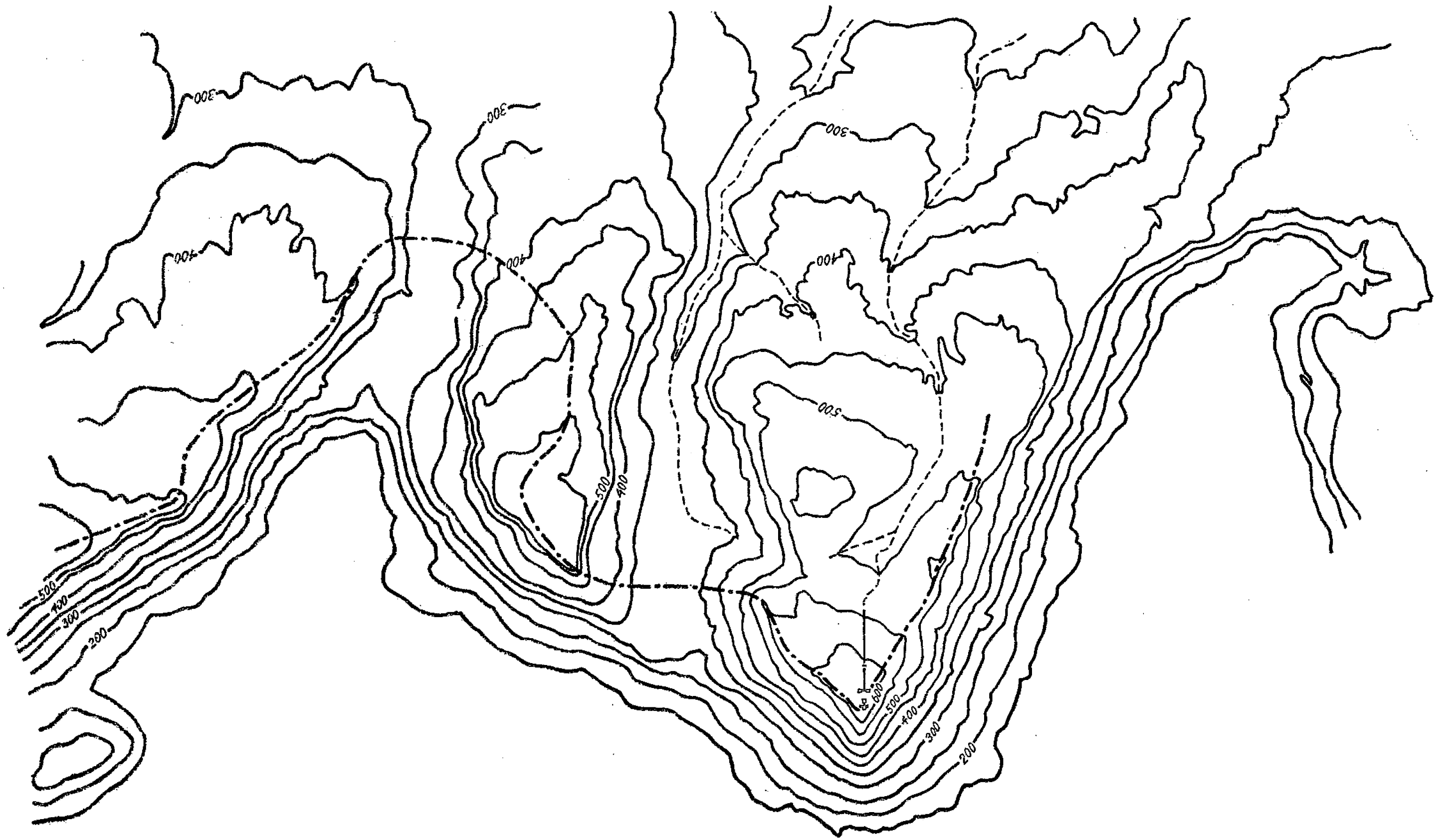
¹ Italiques ajoutées.

MAP SHOWING THE NAMES OF THE PLACES
 MENTIONED IN THE MINUTES OF THE MEETINGS
 OF THE MIXED COMMISSIONS OF DELIMITATION
 SET UP UNDER THE TREATY OF THE 13TH FEBRUARY, 1904

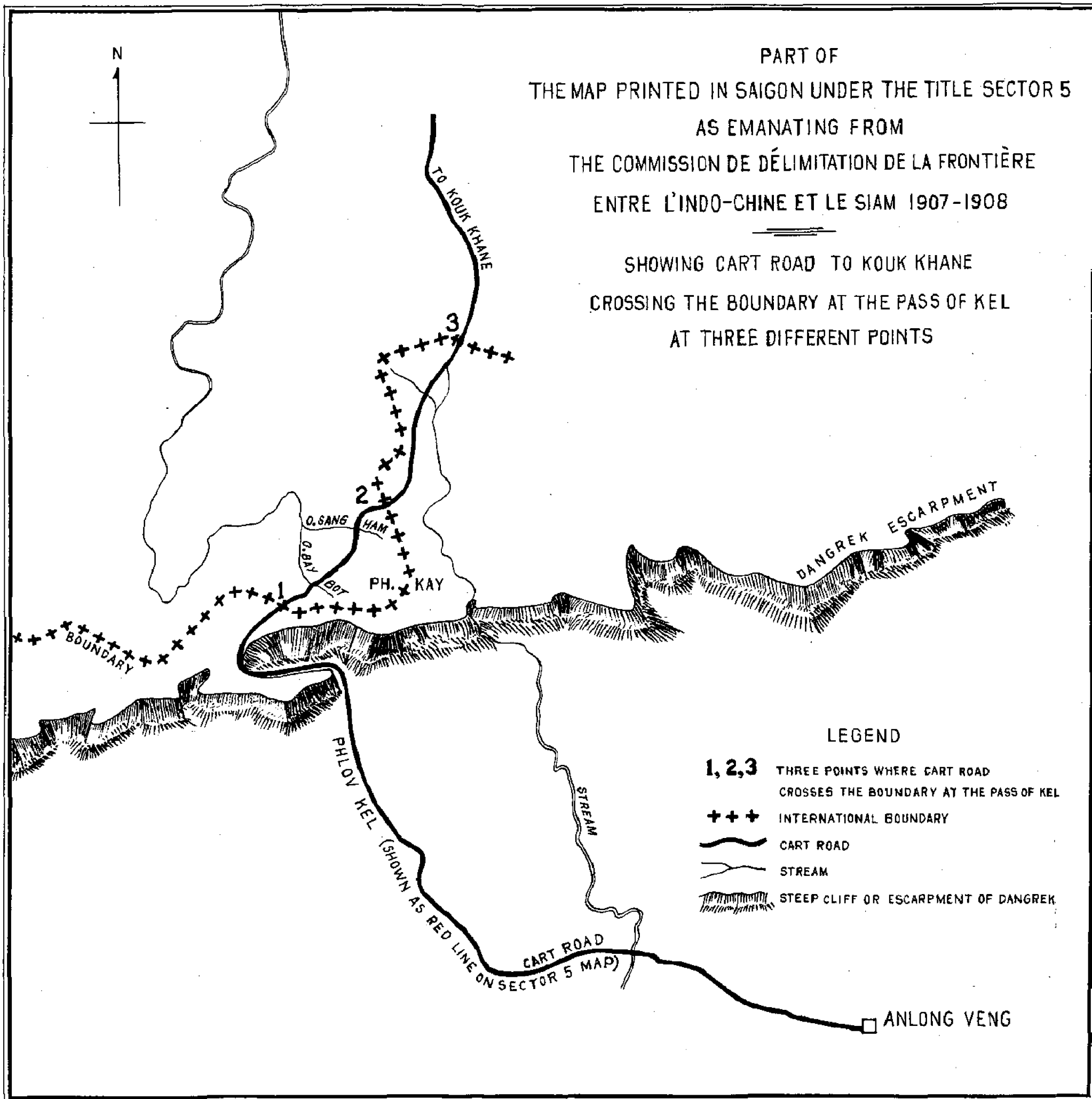
ANNEX No. 12b



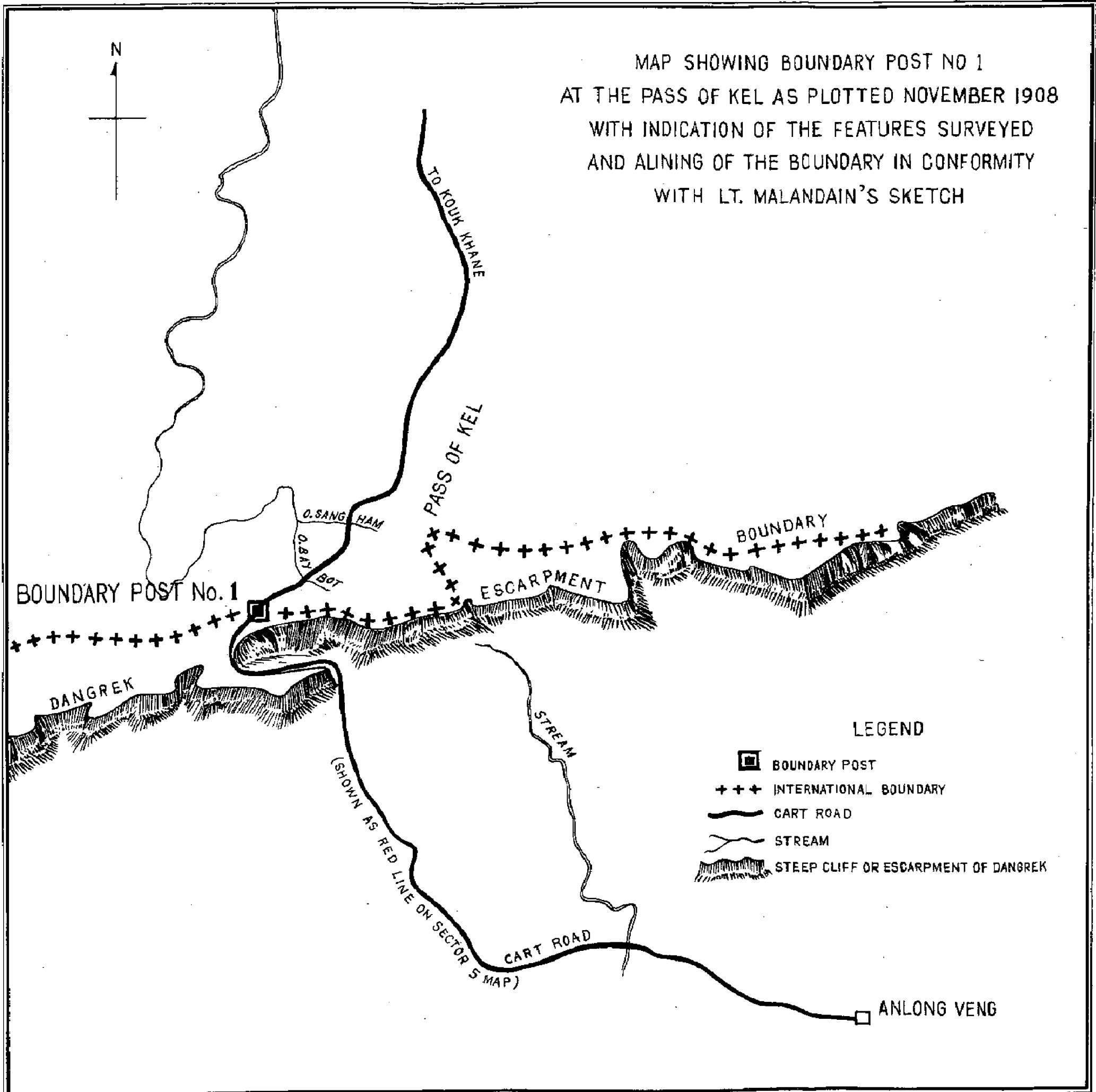
1:50,000 REDUCTION OF MAP SHEETS 1 AND 2 OF ANNEX 49



Map sheet 4 attached to annex 49



MAP SHOWING BOUNDARY POST NO 1
AT THE PASS OF KEL AS PLOTTED NOVEMBER 1908
WITH INDICATION OF THE FEATURES SURVEYED
AND ALINING OF THE BOUNDARY IN CONFORMITY
WITH LT. MALANDAIN'S SKETCH



DANGREK

Les travaux sur le terrain ont été exécutés par :

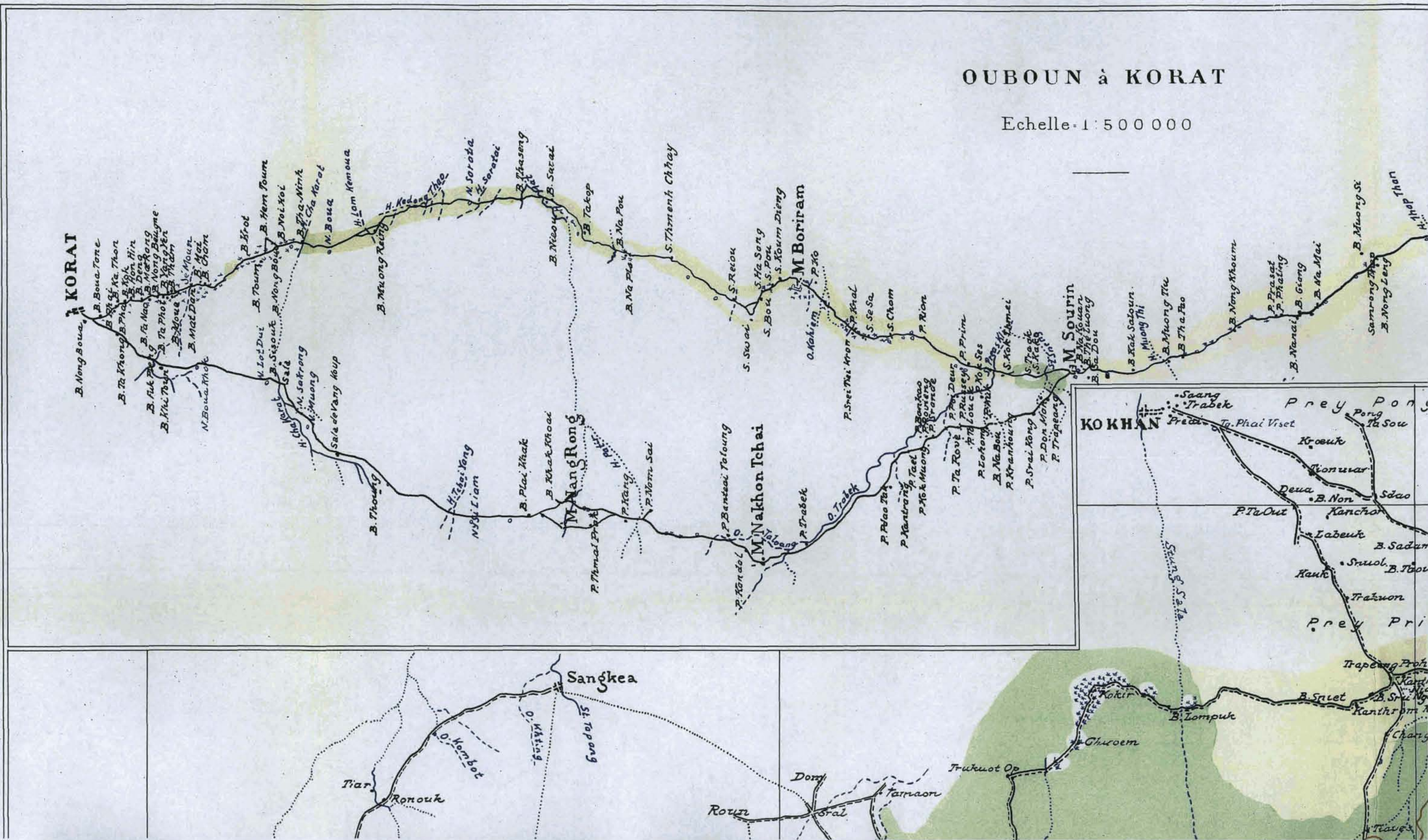
le Capitaine KERLER, de l'Infanterie Coloniale

le Capitaine OUM, de la Légion Étrangère

COMMISSION DE DÉLIMITATION ENTRE L'INDO-CHINE ET

OUBOUN à KORAT

Echelle 1:500 000

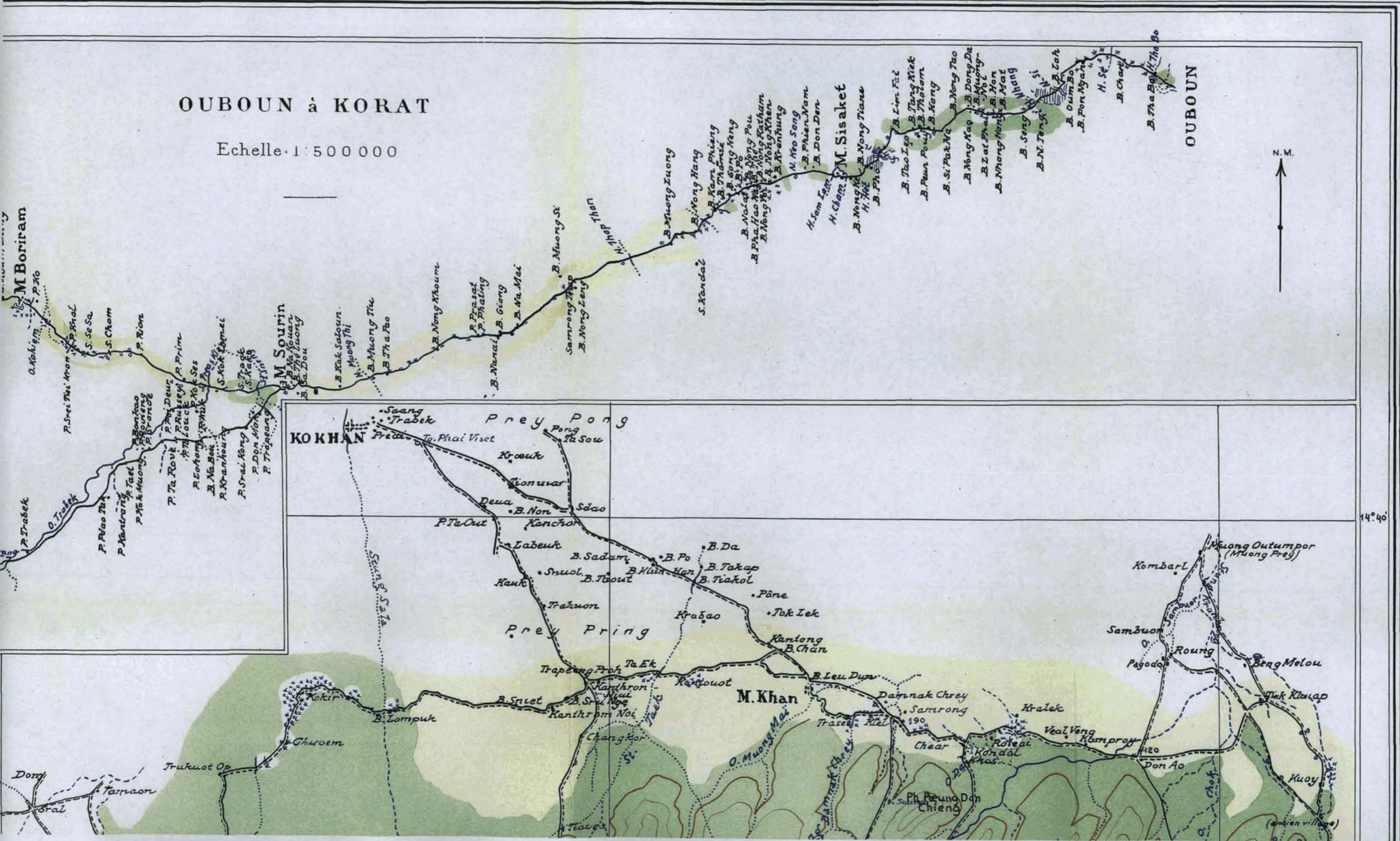


DANGREK

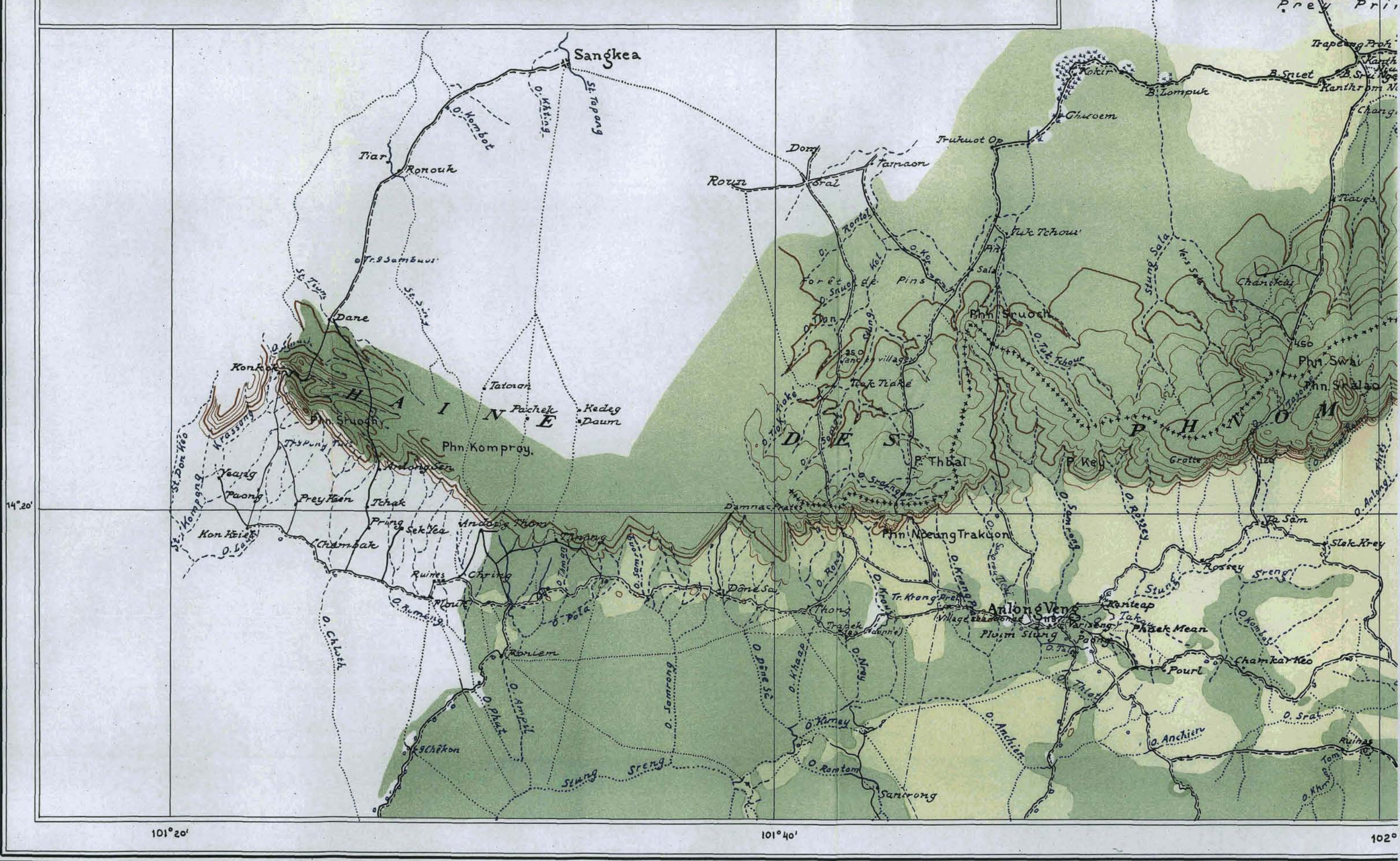
ON DE DÉLIMITATION ENTRE L'INDO-CHINE ET LE SIAM

OUBOUN à KORAT

Echelle 1:500 000



14°40'

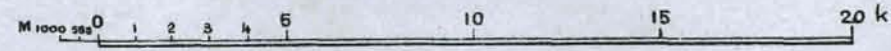


H. BARRERE, Editeur Géographe. 21 Rue du Bac. PARIS.

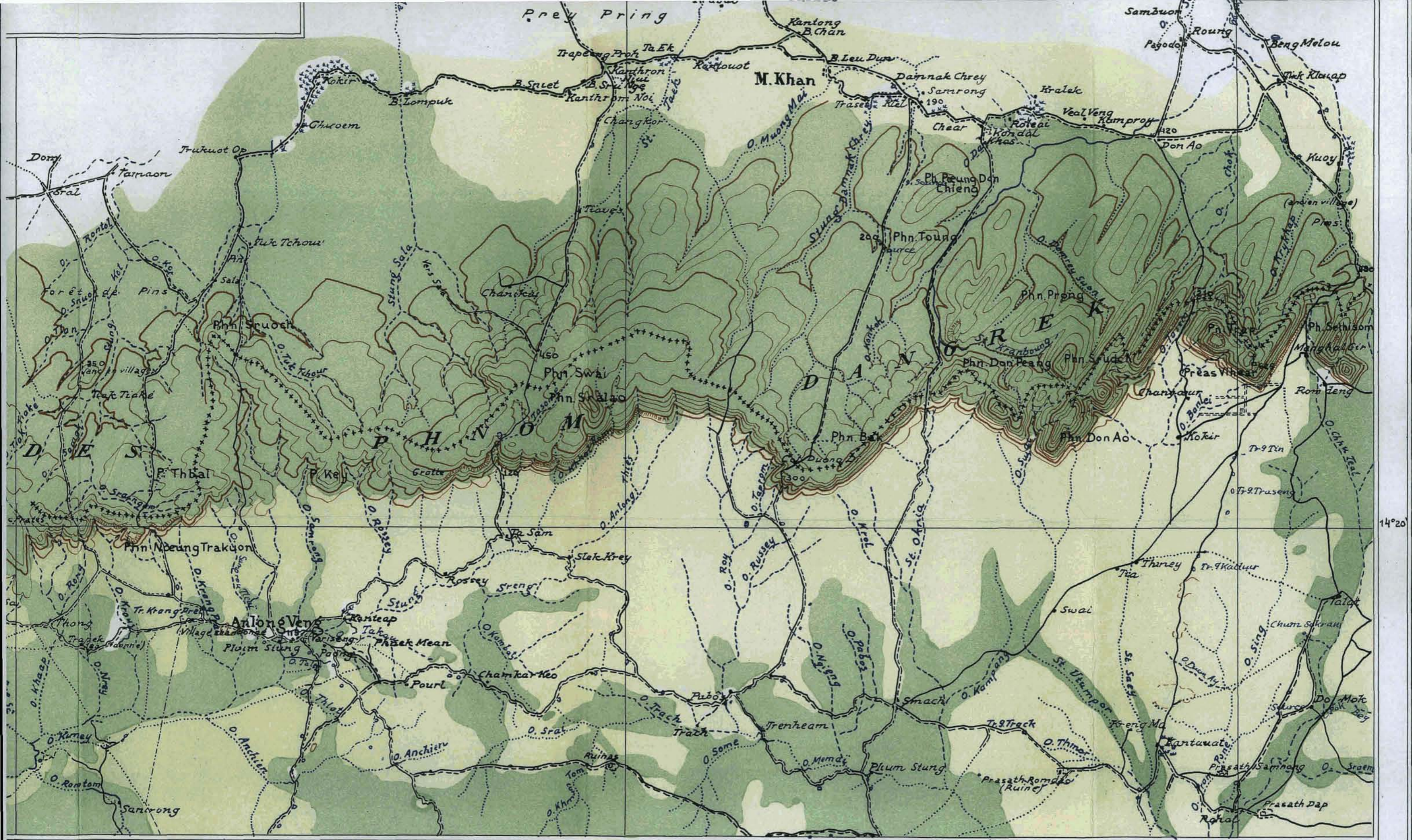
- | | | |
|----------------------------|------------------|---|
| Chef-lieu de province..... | KHONG | <i>Route charretière</i>
<i>Sentier</i>
<i>Sentier difficile</i>
<i>Chemin non suivi</i> |
| Lieu important..... | M Dansai | |
| Village..... | P. Na Sai | |
| | | |

l'Equidistance est de 50 mètres

Echelle = 1 : 200 000

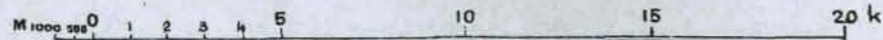


Développement sinusoidal suivant le méridien 101° 40'



l'Equidistance est de 50 mètres

Echelle = 1 : 200 000



Développement sinusoïdal suivant le méridien 101° 40'

- Limite d'Etat+++++
- Rivière———
- Riv. à sec une partie de l'année- - - - -
- Rivière non levée- - - - -
- Rizière inondée- - - - -
- Forêt■
- Forêt clairière□